

Propositions pour améliorer la compétitivité des professionnels libéraux, faciliter la transmission et permettre le développement de l'emploi

• **Proposition 1 : Accompagnement par les associations agréées des futurs professionnels libéraux créateurs d'entreprises et des auto-entrepreneurs**

Les associations agréées ont une légitimité pour devenir un lieu d'aide à la création d'entreprises libérales, notamment celles non réglementées, en offrant un service de proximité en matière d'information et de formation au futur professionnel. De même elles sont à même d'organiser en collaboration avec le mouvement des auto-entrepreneurs des réunions d'information pour les auto-entrepreneurs professions libérales.

En effet les associations agréées qui :

- sont près de 200
- couvrent tout le territoire national
- représentent toutes les sensibilités « politiques » des professions libérales
- ont plus de 30 ans d'expérience au service de tous les professionnels libéraux
- disposent des moyens humains et matériels pour rendre ce type de services
- sont contrôlées par les services de la DGFIP

elles sont prêtes à assumer ce rôle s'il leur est dévolu.

Cela peut se faire par l'adoption d'un amendement à la loi de finances rectificative, dont la rédaction pourrait être la suivante :

« Ajouter à l'article 1649 quater F du code général des impôts le paragraphe suivant :

« Les associations agréées prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent fournir toutes informations et assister les futurs professionnels libéraux, ou futurs titulaires de charges et offices dans l'accomplissement de leurs obligations administratives préalablement à leur installation. Les bénéficiaires de ces prestations n'ont pas la qualité de membres de l'association ».

A notre avis une telle disposition :

- ne va pas à l'encontre des intérêts des organisations représentatives des professions libérales dès lors qu'elles ont quasiment toutes des associations agréées qui leurs sont proches.
- ne va pas à l'encontre des intérêts des professionnels du chiffre et du droit dans la mesure où le service rendu est limité à des informations et à l'aide aux formalités administratives, étant bien précisé que le CFE pour les professionnels libéraux reste bien les URSSAF ;
- n'est pas contraire à l'esprit de la Loi fondatrice des associations agréées qui stipule dans son article 64 de la Loi de finances de l'année 1977 (n° 76-1232 du 29-12-1976) : « Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de **faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives** et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles. », à notre avis **elle en est simplement le prolongement.**
- ces services peuvent être rendu à un coût raisonnable voir de manière gratuite ce qui n'est pas totalement à fonds perdus dans la mesure où le futur professionnel libéral aura tendance à adhérer à la même association agréée qui lui aura rendu des services de qualité préalablement à son installation

• **Proposition 2 : Modification des bases de la taxe professionnelle des libéraux employant moins de 5 salariés et imposés dans la catégorie des BNC**

Lors de la suppression de la part salaires des bases de la TP par le Gouvernement de Mr Jospin, les professionnels libéraux ont été écartés de la réforme et leur régime a été maintenu en l'état, à savoir la base de la TP a été maintenue à 10% de leurs recettes TTC.

Il a fallu attendre le Gouvernement de Mr Raffarin pour que la demande légitime des professionnels libéraux soit entendue, ainsi la base de 10% a été réduite sur 3 années pour passer de 10% à 6 % sur les recettes TTC.

Dans le cadre du PLF 2010 la taxe professionnelle est supprimée et remplacée par une contribution économique basée essentiellement sur le valeur ajoutée des entreprises et de la valeur foncière avec une forte exonération pour les TPE commerciales et artisanales. Les professionnels libéraux employant moins de 5 salariés et imposés au régime BNC ont été exclus du système de la valeur ajoutée et la base de leur TP a été maintenue à 6% des recettes TTC.

Cette situation n'est pas satisfaisante d'autant plus que les professionnels libéraux vont constater une forte augmentation de leur contribution pour les motifs suivants :

- suppression de l'abattement de 16 % sur les bases de la TP actuelle
- augmentation des taux des collectivités locales sur la part du foncier (ces taux s'appliquent sur la base des recettes pour les BNC)
- subir la taxe carbone, alors que cette nouvelle taxe est censée être compensée pour les entreprises par la baisse de la TP

Il y a lieu :

- soit intégrer les professionnels libéraux dans le régime de droit commun et en finir avec un sujet qui agite cette catégorie socio professionnelle depuis plus de 30 ans
- soit réduire le taux de 6% pour le ramener à 4 ou 3% comme cela a été fait pour tenir compte de la suppression de la part salaires.

La réduction du taux de 6 à 4% conduit les professionnels libéraux à payer une contribution qui se situera entre 1.2 et 2% de leur valeur ajoutée, ce qui est nettement plus élevé que la contribution payée par les commerçants, artisans et autres prestataires de services.

- **Proposition 3 : Autoriser les SEL soumises à l'IS à adhérer à une association agréée :**

Contrairement aux sociétés commerciales soumises à l'IS (commerçants ou artisans) qui ont la faculté d'adhérer à un centre de gestion agréé, les SEL n'ont pas cette possibilité.

Nous demandons que les SEL soumises à l'IS puissent adhérer à une association agréée si elles le souhaitent.

En effet il n'est pas normal qu'un professionnel libéral qui a été adhérent d'une AA en tant que professionnel libéral indépendant, il ne peut plus adhérer s'il transforme son mode d'exercice en société.

- **Proposition 4 : Création d'un régime spécial d'amortissement fiscal des éléments incorporels :**

- **Exposé des motifs :**

Pour favoriser l'investissement dans l'immobilier d'habitation de nombreux gouvernements ont mis en place un système incitatif d'amortissement déductible fiscalement des biens acquis (Régimes dits Périssol, Besson, de Robien notamment). Les pouvoirs publics ont toujours estimé que ces dispositifs ont contribué à dynamiser un secteur d'activité créateur d'emplois et le coût fiscal apparent semble être largement compensé par le développement économique.

Dans les 5 à 7 années qui viennent tous les observateurs s'accordent pour dire que près du tiers des petites et moyennes entreprises vont avoir un problème de transmission à gérer.

Une partie de cette problématique a été prise en compte au cours des dernières années qui ont amélioré considérablement les conditions de transmission.

Cependant l'analyse des dispositifs mis en place actuellement favorisent d'avantage le vendeur que l'acquéreur notamment toutes les mesures concernant l'exonération totales ou partielles des plus values.

Or pour être complet il faut créer des incitations à l'investissement chez l'acquéreur afin de faciliter le financement de la reprise.

- Situation actuelle :

Les règles fiscales actuelles interdisent la déduction du résultat fiscal «l'amortissement» des éléments incorporels (droit de clientèle pour les professions libérales) ainsi les éléments incorporels acquis doivent être financés par des bénéfices après IS pour les sociétés et après impôt sur les revenus et charges sociales de l'exploitant pour les professionnels exerçant à titre individuel.

Cette situation conduit l'acquéreur qui souhaite avoir simplement le même revenu que la cédant à avoir nécessairement une meilleure rentabilité que ce dernier tant pour financer les intérêts d'un emprunt que les impôts sur le remboursement du capital, or cette amélioration de rentabilité n'est pas toujours évidente à réaliser, bien au contraire une entreprise transmise est souvent fragile ou traverse une situation critique pendant un certain temps.

Dans la plus part des cas les repreneurs sont obligés de se contenter d'un revenu plus faible que le cédant pour pouvoir financer leur acquisition.

Exemple : Profession libérale exercée à titre individuel :

➤ **Situation du cédant :**

- Recettes annuelle		
- Charges d'exploitation		300 000 €
- Charges sociales de l'exploitant		150 000 €
- Résultat net	35 000 €	
- Impôt sur le revenu (base 2008 –couple sans enfant)	115 000 €	
- Revenu net disponible	23 500 €	
		91 500 €
- Valeur de la clientèle transmise	150 000 €	

➤ **Situation du repreneur :**

- Recettes annuelle		
- Charges d'exploitation		300 000 €
		150 000 €

- Charges financières emprunt		
	6 000 €	
- Charges sociales de l'exploitant		
	33 000 €	
- Résultat net		
	111 000 €	
- Impôt sur le revenu (couple sans enfants 1 seul revenu)	22 500 €	
- Remboursement de l'emprunt		21 500 €
- Revenu net disponible		67 000 €

Il apparaît clairement que pour un même niveau d'activité le repreneur va disposer d'un revenu disponible diminué de 26.4 % par rapport au cédant, et que pour atteindre le même revenu net il faut augmenter l'activité de près de 20 %.

Une telle situation n'incite pas les repreneurs à prendre des risques surtout dans les secteurs d'activité ou la démographie professionnelle ou géographique n'est pas favorable.

Une telle situation conduira nécessairement à la disparition pure et simple de nombreuses entreprises dans les années qui viennent faute de repreneurs.

- **Proposition :**

Pour faciliter la transmission et aider les repreneurs il est proposé ce qui suit :

- les éléments incorporels acquis par les entrepreneurs individuels ou les sociétés contrôlées par des personnes physiques à 75 % au moins bénéficieraient sur le plan fiscal d'un amortissement égal à 8 % par an les 5 premières années et de 2 % les 15 années suivantes déductible du revenu imposable (BIC, BNC, BA ou IS)
- l'amortissement est calculé prorata temporis en fonction de la durée de l'exercice
- l'amortissement pratiqué est limité à un plafond de 40 % du bénéfice fiscal avant déduction de l'amortissement
- l'amortissement qui n'a pas pu être imputé un exercice est reporté pendant une durée de 2 exercices
- l'entrepreneur prend l'engagement de conserver les éléments acquis au moins pendant une durée de 5 ans
- en cas de cession des éléments incorporels acquis avant ce délai de 5 ans les amortissements déduits sont réintégrés dans le résultat fiscal de l'année de cession
- en cas de cession postérieure au délai de 5 ans les amortissements déduits seront imposés selon le régime des plus-values à long terme pour les personnes physiques (18 % + CSG et CRDS) ou à l'IS pour les sociétés soumises à cet impôt
- en cas de cession suite au décès de l'exploitant ou de cession par voie judiciaire (redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) les amortissements déduits ne sont pas remis en cause

- pour bénéficier de ce dispositif les entreprises individuelles ou sociétés doivent adhérer à un organisme agréé qui aura pour charge de contrôler le respect des conditions requises pour bénéficier du dispositif

Un tel dispositif aura les conséquences suivantes (exemple ci-dessus) :

➤ **Situation du repreneur :**

- Prix d'acquisition de la clientèle		150 000 €
- Recettes annuelle		300 000 €
- Charges d'exploitation		150 000 €
- Charges financières emprunt		
	6 000 €	
- Charges sociales de l'exploitant		30 000 €
- Résultat net		
	114 000 €	
- Amortissement éléments incorporels (8 % de 150 000 €)		12 000 €
- Revenu imposable		
		102 000 €
- Impôt sur le revenu (couple sans enfants 1 seul revenu)		20 000 €
- Remboursement de l'emprunt		
	21 500 €	
- Revenu net disponible		
		72 500 €

Ainsi dans cet exemple le professionnel améliore sensiblement son net disponible de près de 10 % qui passe de 67 k€ à 72.5 k€.

● **Proposition 5 : Provision pour investissement**

Les commerçants ou artisans ont la faculté de déduire sur le plan fiscal une provision pour investissement de 5 000 € par an et à utiliser dans les 3 années qui suivent.

Il est proposé d'étendre ce dispositif aux professionnels libéraux bien qu'ils soient imposés sur le résultat issu de la différence entre les recettes et les dépenses. En effet une telle provision peut être gérée de manière extra-comptable et uniquement au niveau du résultat fiscal.

● **Proposition 6 : Dividende « social »**

Exposé des motifs :

L'intéressement des salariés aux résultats des entreprises dans lesquelles ils travaillent est organisé aujourd'hui autour de 3 principaux régimes :

- la participation obligatoire
- l'intéressement
- l'actionnariat des salariés

L'actionnariat des salariés est très peu développé dans les structures petites et moyennes pour plusieurs raisons :

- volonté des actionnaires et ou associés souvent familiaux
- contraintes réglementaires pour les SEL
- partage des pouvoirs
- non liquidité des titres
- modalités de financements...

Dans l'état actuel du droit une société ne peut distribuer des **dividendes** qu'à des personnes détentrices d'une partie du capital.

On peut imaginer de compléter les dispositifs actuels par la mise en place d'un **nouveau dispositif facultatif** d'affectation d'une partie des dividendes distribués par les sociétés à leurs salariés (voir aux collaborateurs libéraux) sans que ces salariés ou collaborateurs soient associés ni actionnaires.

• **Proposition :**

La proposition consiste à permettre à toute SEL soumise à l'IS et qui signe un accord d'entreprise d'affecter une partie des dividendes qu'elle distribue à ses salariés et ou collaborateurs libéraux, sans que les personnes concernées soient détenteurs d'actions ou de parts sociales.

Ce **dividende « social »** sera plafonné à une quotité des dividendes distribués (par exemple 1/3 du total), et serait réparti entre les salariés et collaborateurs libéraux en fonction des conditions définies dans l'accord d'entreprise.

Les dividendes perçus par les salariés et les collaborateurs libéraux seront imposés dans la catégorie des revenus mobiliers.

Un tel dispositif peut venir compléter les dispositifs actuels de participation obligatoire ou d'intéressement, et peut être mis en place rapidement dans les petites sociétés non assujetties à la participation obligatoire.

- **Proposition 7 : Modification des règles d'imposition du boni de liquidation des SEL soumises à l'IS et perçu par les personnes physiques**

Exposé des motifs :

En cas de détention de titres de sociétés soumises à l'IS pour une durée supérieure à 8 ans (régime applicable dès maintenant en cas de départ à la retraite ou à partir de 2014 pour toutes les cessions) la plus value sur cession de ces titres de sociétés de forme commerciales soumises à l'IS et réalisée par des personnes physiques n'est imposée qu'aux contributions sociales soit 12.1%

A l'inverse le boni de liquidation perçu par une personne physique, d'une société détenue depuis plus de 8 ans, et même en cas de départ à la retraite, est imposé dans la catégorie des revenus **mobiliers** comme un dividende. Ce qui conduit les cédants à préférer céder des parts de sociétés plutôt que de céder les actifs et de liquider la société.

Dans le cas particulier des SEL il est constaté des difficultés pour céder les parts de ces sociétés pour des raisons diverses : difficulté d'appréciation des paramètres, faible culture entrepreneuriale des professionnels libéraux, problèmes liés aux garanties de passif...Souvent le repreneur n'est intéressé que par la transmission de la clientèle.

C'est pourquoi pour faciliter et simplifier les conditions de transmissions des SEL et la recherche d'une plus grande neutralité de la fiscalité, il paraît souhaitable de proposer la modification de

certaines dispositions de l'article 112 du CGI et d'aligner l'imposition du boni de liquidation perçu par une personne physique sur le même régime que l'imposition des plus values sur cession de titres, à savoir l'exonération en cas de détention depuis plus de 8 ans et en cas de départ à la retraite.

Cette mesure est une vraie mesure de simplification pour les petites entreprises car souvent elle facilitera la transmission en évitant des montages juridiques complexes pour des petites structures (évaluation de la société, création de holding pour le rachat, garanties de passif, cautions bancaires...)

L'incidence sur le budget de l'Etat devrait être non significative car en l'état actuel des choses et compte tenu de la différence de traitement fiscal toutes les cessions d'un montant significatif sont traitées sous forme de cessions de titres et seules les plus petites structures sont concernées.

- **Propositions 8 : traitement fiscal des revenus des « Entreprises à patrimoine affecté »** (

Cette proposition s'intègre dans le projet en gestation de l'entreprise à patrimoine affecté :

Exposé des motifs :

Proposition A :

L'objectif de la proposition qui suit est de renforcer les fonds propres des entreprises individuelles à patrimoine affecté tout en conservant aux revenus des entreprises individuelles leurs caractéristiques actuelles et leur traitement en BIC, BA ou BNC.

Le résultat de l'entreprise individuelle (ou d'une société de personnes n'ayant pas opté à l'IS) continue à être imposé dans la catégorie des BIC, BNC, BA et déterminé selon les règles actuelles prévues au CGI en fonction de chaque catégorie de revenus.

Ce résultat ainsi déterminé, **s'il est bénéficiaire**, il sera imposé dans les conditions suivantes :

la part du résultat prélevée par l'entrepreneur individuel (ou les associés des sociétés de personnes), au cours d'un exercice et celle qui dépasse un plafond imposé à taux forfaitaire, sont imposées à l'impôt sur les revenus dans les conditions de droit commun, et seront soumises aux cotisations sociales selon les règles spécifiques à chaque régime.

la part du résultat non prélevée par l'entrepreneur individuel (ou les associés des sociétés de personnes) au cours d'un exercice et laissée en fonds propres de l'entreprise est imposés :

*** soit uniquement à la CSG – CRDS – RSA (12.10%)**

*** soit à un taux forfaitaire** égal à la somme de la CSG + CRDS + RSA et le taux de la 2^{ème} tranche de l'IRPP (5.5%) soit un total de **17.60%**

Ces deux taux d'imposition ne sont pas éloignés du taux réduit de l'IS (15%)

Le montant bénéficiant du taux forfaitaire est déterminé **exercice par exercice, il est limité au moins élevé des deux plafonds suivants :**

**1/3 des bénéfices de l'exercice concerné
un plafond de 7 500 € par contribuable et par an**

Si l'activité est exercée sous forme de société de personnes les plafonds sont appliqués sur la part de résultat revenant à chaque associé.

Un prorata temporis sera appliqué si la durée de l'exercice est inférieure à 12 mois.

En cas de déficit fiscal, il n'y a pas de changement de la déductibilité par rapport aux règles actuelles.

Les sommes mises en réserves seront définitivement exonérées en cas de décès de l'exploitant et en cas de cessation d'activité pour départ à la retraite.

Toute somme mise en réserve de l'entreprise et ultérieurement retirée sera imposée à l'IRPP et aux cotisations sociales, aux conditions de droit commun, à l'exception de la CSG-CRDS-RSA déjà acquittée.

Conditions pour bénéficier de ce dispositif :

- avoir opté pour le régime de l'entreprise à patrimoine affecté
- avoir une date de clôture de l'exercice au 31/12 (cette condition facilite le rapprochement des bases avec les déclarations de revenus qui sont établies à l'année civile)
- être soumis au régime du réel normal ou simplifié ou à la déclaration contrôlée
- ne pas avoir un solde du compte de l'exploitant débiteur
- comptabiliser la somme bénéficiant du taux forfaitaire dans un compte de « réserves indisponibles », inscrit au passif du bilan (cette condition permet un suivi dans le temps de la condition de maintien des réserves dans l'entreprise)
- fournir avec la liasse fiscale un tableau de suivi du compte de « réserves indisponibles »
- fournir une attestation d'un organisme de gestion agréé ou d'un expert-comptable autorisé au sens de l'article 10 de la loi de finances pour 2009, qui atteste du montant mis en réserve (cette condition permet aux services fiscaux d'avoir une certification du montant imposé à un taux forfaitaire dès la production de la déclaration des résultats professionnels, dans la mesure où les adhérents des OGA doivent adresser à leur organisme de gestion leurs déclarations fiscales, préalablement à l'envoi aux services fiscaux. C'est un moyen pour les pouvoirs publics de sécuriser les données concernées.)
- la CSG – CRDS – RSA sur les sommes mises en réserves est payée spontanément par l'entrepreneur individuel dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration de résultats.

Pour les contribuables soumis au régime du BNC qui ne sont pas tenus de fournir un bilan, le suivi de la « réserve indisponible » sera assuré par l'adaptation du tableau de passage prévu par l'instruction administrative du 24/04/1991 (5J-3-91) en application de l'article 100 de la loi de finances pour 1990.

Proposition B :

Exposé des motifs :

Selon certaines sources d'informations, il semblerait que les revenus des « **entreprises à patrimoine affecté** » pourraient sur option, être imposés selon les mêmes modalités que les revenus des EURL ayant opté pour l'IS.

Concrètement cela veut dire :

- les prélèvements de l'exploitant sont assimilés à des traitements et salaires et sont déduits du résultat de l'entreprise
- ces revenus seront imposés à l'IRPP dans la catégorie traitements et salaires avec un abattement supplémentaire de 10% pour frais professionnels
- le résultat de l'entreprise est imposé à l'IS (taux réduit avec un plafond de 38 120 € et taux normal au delà)
- les distributions de résultat (autres que les rémunérations) seront considérées comme dividendes et imposées selon les conditions de droit commun, et éventuellement aux cotisations sociales (par analogie avec le régime SEL)

Un tel dispositif très séduisant et intéressant pour les entrepreneurs a l'avantage majeur de ne pas créer un nouveau régime et de s'appuyer sur des régimes existants et bien rodés.

Outre les conséquences budgétaires bien connues notamment en matière de base de cotisations sociales, un tel dispositif aura pour conséquence la disparition des associations de gestion agréés.

En effet, aujourd'hui, les professionnels libéraux qui transforment leur mode d'exercice en SEL et qui optent à l'IS sont obligés de quitter leur AA.

En conséquence, l'alignement du régime des EPA sur le régime fiscal des EURL à l'IS conduirait à une réduction importante des adhésions dans les AA, et très probablement à un départ massif des adhérents des AA dès que les options seront faites.

Proposition

Pour atténuer les effets d'un tel dispositif il est proposé la solution suivante :

les revenus professionnels des EPA qui optent pour le régime IS, et imposés dans la catégorie traitements et salaires, ne peuvent bénéficier de la déduction de 10 % au titre des frais professionnels au niveau de l'IRPP, que si les EPA sont adhérentes d'une AA ou qu'elles font appel aux services d'un expert-comptable autorisé au sens de l'article 10 de la loi de finance pour 2009.

Un tel dispositif :

- se justifie par les contrôles effectués par les AA notamment pour s'assurer que les dépenses ne sont pas déduites 2 fois : une fois dans les comptes de l'entreprise et une fois au titre des 10%
- permet de maintenir les entreprises individuelles à patrimoine affecté dans les AA
- ne crée pas une obligation nouvelle, puisque les entreprises individuelles sont majoritairement déjà adhérentes d'une AA (près de 90%)

B. Chebbah
Président de l'UNASA